



Règlement intérieur de la salle des Campanelles
approuvé par délibération n° 2013/44 du conseil municipal du 25/06/2013

1/ La salle des Campanelles située rue Simone Balaÿ est une salle de réunion destinée prioritairement aux associations et administrés champenois. Elle se compose d'un hall, d'une salle principale pourvue de tables et de chaises et d'une cuisine dont les équipements sont réservés aux associations.

2/ La mise à disposition annuelle et gratuite aux associations champenoises fera l'objet de la signature d'une convention et du présent règlement. Elle sera soumise au respect d'un planning convenu d'un commun accord et établi chaque année. Cet équipement n'est attribué de manière ni exclusive, ni définitive.

3/ Les tarifs de location de la salle par les particuliers, associations non-champenoises ou personnes morales sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire.

4/ Les demandes ponctuelles d'utilisation (gratuites ou payantes) sont à adresser en mairie au moins 15 jours avant la manifestation. Elles doivent mentionner :

- les dates et heures souhaitées,
- le nombre de personnes prévu,
- la nature des activités.

5/ Dès que l'autorisation lui a été délivrée, le bénéficiaire de la location payante ou le mandataire qu'il désigne, peut se faire remettre la clé d'accès à la salle, muni de l'autorisation, en se présentant à l'accueil de la mairie. Un état des lieux entrant contradictoire est alors effectué.

A l'expiration de la durée d'utilisation de la salle, la clé est rendue à l'accueil de la mairie ou par remise en main propre de l'agent municipal d'astreinte. Un état des lieux sortant contradictoire est alors effectué.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable de la clé pendant la durée de la réservation.

6/ La capacité d'accueil maximale de la salle des Campanelles est fixée à 38 personnes (hall + salle principale).

7/ Les utilisateurs de la salle s'engagent à :

- avoir une parfaite connaissance des locaux,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.),
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Un téléphone limité aux appels vers les services d'urgence est accessible dans la salle.

8/ Par respect pour le voisinage, son heure maximale d'utilisation est fixée à 22h, sauf dérogation expressément accordée par le Maire.

9/ Le bon état et la propreté de la salle et des équipements pendant la durée de la mise à disposition est assurée par le bénéficiaire de l'autorisation. Il est demandé aux utilisateurs d'effectuer une remise en ordre et un nettoyage des locaux systématiquement à la fin de chaque utilisation.

Dans le cadre d'une location payante, si l'état des lieux sortant en démontre la nécessité, un nettoyage supplémentaire effectué par la municipalité pourra faire l'objet d'une facturation à l'utilisateur selon les tarifs fixés par le conseil municipal ou par décision du Maire et retenue sur la caution.

Les présidents d'associations, les particuliers ou les personnes morales seront tenus responsables de toute dégradation intervenant pendant les horaires qui leur incombent.

10/ L'extinction des lumières de la salle et la fermeture de toutes les ouvertures existantes interviennent à la fin de chaque utilisation, à la charge et sous la responsabilité des utilisateurs.

11/ L'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la consommation de boissons alcoolisées :

* Pour les associations : la consommation d'alcool est interdite sauf sur autorisation expresse de l'autorité municipale accordée aux associations. La demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire de débit de boissons doit être adressée au moins 15 jours avant la manifestation. La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association.

* Autres cas : les particuliers ou personnes morales utilisatrices des locaux dans le cadre d'une location sont responsables de la consommation d'alcool pendant toute la durée de la manifestation. La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'utilisateur.

12/ Au sein des locaux, il est strictement interdit de :

- fumer,
- introduire des animaux,
- toucher aux équipements de sécurité (trappes de désenfumage, extincteurs, etc.),
- écrire sur les murs,
- effectuer des modifications ou des travaux,
- détériorer le matériel et les équipements de la salle.

13) La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et de détérioration du matériel et des effets personnels. Elle se réserve la possibilité d'engager des poursuites en cas de dégradation.